

REVU

14:48, 14/12/20

La Coop créative

*** * ***

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SCIC SAS) A CAPITAL VARIABLE

Siège social : 21 rue Jules Ferry 29900 Concarneau

RCS de Quimper en cours

STATUTS

Sommaire

Titre I. Préambule	2
Titre II. Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège	5
Article 1. Forme.	5
Titre III. Apports - Capital social - Parts sociales	6
Titre IV. Associés - Admission - Retrait	8
Titre V. Collèges de vote	11
Titre VI. Gouvernance	12
Titre VII. Conventions entre la société et le Président ou les associés	13
Titre VIII. Assemblées générales	13
Titre IX. Limitation des rémunérations	16
Titre X. Exercice social - Comptes sociaux	17
Titre XI. Contrôle	18
Titre XII. Dissolution – liquidation – contestations	18
Titre XIII. Immatriculation	19

Titre I.

PARAPHES

--	--	--

Préambule

1. Description du projet

PROJET COOPÉRATIF D'INTÉRÊT COLLECTIF D'UTILITÉ SOCIALE DE LA SCIC La Coop Créative

La Coop Créative est la société d'exploitation du tiers-lieu baptisé "La Konk Créative".

Il s'agit d'un lieu de vie, de rencontres et d'échanges dédié aux arts et loisirs créatifs, au "faire soi-même" (Do It Yourself, DIY) mais surtout au "faire ensemble".

Dédié à la création au sens large et sous toutes ses formes, ce tiers-lieu offrira les biens et services suivants :

- Des espaces de travail partagés (coworking) et ouverts à tous ;
- Un espace atelier de loisirs créatifs/DIY partagé , en usage libre ou accompagné ;
- Un espace expo-vente/showroom d'artisanat d'art local ;
- Un salon de thé.

La Coop Créative a pour vocation de s'implanter sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Concarneau, au 21 rue Jules Ferry à Concarneau. L'ambition est de rayonner sur le Pays de Cornouaille, voir de devenir un véritable pôle dédié aux métiers d'art en Sud-Finistère.

L'essence de la Coop Créative, c'est le partage et la transmission de savoir-faire autour des arts et loisirs créatifs. L'idée est donc de réunir une communauté faite d'un côté de passionnés désireux d'échanger autour de leur passion avec, de l'autre côté, des amateurs souhaitant découvrir de nouvelles pratiques.

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;

PARAPHES

--	--	--

S statuts SCIC SAS - La Coop Créative (Projet)

- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS)

La SCIC La Coop Créative répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants plus stricte (rapport de 1 à 3) que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

PARAPHES

--	--	--

PARAPHES

--	--	--

TITRE 1 - Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège

Article 1. Forme.

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2.- Dénomination.

Cette société prend la dénomination de : **La Coop créative**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SCIC SAS à capital variable" suivie de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3.- Objet.

La Société Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif d'utilité sociale, visant à promouvoir les arts et loisirs créatifs et la création dans un cadre innovant, tel que caractérisé en Préambule. Les conditions tenant à la gouvernance de la société, les réflexions sur le rapport d'équilibre entre le capi-

PARAPHES

--	--	--

tal et le travail et les considérations tenant aux conditions dans lesquelles sont produits les biens et services de l'entreprise sont d'utilité sociale au sens de la loi du 10 septembre 1947. Par ailleurs, l'objet de la société poursuit un objectif d'utilité sociale particulièrement par la participation à une plus grande cohérence territoriale et une prise en compte des objectifs de développement durable.

Le Projet coopératif a pour ambition de **valoriser le partage et la transmission de savoir-faire à travers la création, en réunissant et préservant les meilleures conditions, matérielles et immatérielles possibles, afin que la créativité de chacun puisse s'exprimer pleinement. En outre, le projet vise plus particulièrement à offrir un espace de travail, une vitrine et un lieu d'échange aux professionnels des métiers d'art afin qu'ils puissent valoriser et vendre leurs créations, rencontrer leurs publics et partager leurs savoir-faire.** L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, outre le préambule, par les valeurs et objectifs sociaux suivants :

- **Échange et transmission**

Le postulat de départ est que chacun•e dispose de compétences, de savoir-faire et d'une créativité qui ne demandent qu'à s'exprimer et se développer. Chacun•e est ainsi en mesure de partager ce savoir-faire avec l'autre, dans une logique d'enrichissement mutuel. Les objectifs poursuivis dans ce cadre sont les suivants :

- Favoriser l'accès aux arts créatifs et au DIY par l'apprentissage par les pairs ;
- Développer les pratiques créatives de manière inclusive auprès de tous les publics ;
- Favoriser le « vivre ensemble » par le « faire ensemble », en renforçant le lien intergénérationnel.

- **Bienveillance, entraide, solidarité et convivialité**

La Konk Créative est à la fois un lieu de travail et un lieu informel de rencontres, où une communauté choisit de se réunir et de grandir dans des valeurs d'ouverture, d'entraide et d'intelligence collective. Les objectifs poursuivis dans ce cadre sont les suivants :

- Lutter contre l'isolement des travailleur•euses indépendant•e•s, travailleur•euses nomades et professionnel•e•s des métiers d'art, ces dernier•e•s constituant une cible privilégiée du tiers-lieu ;

--	--	--

→ Assurer et maintenir les meilleures conditions de travail et de création, matérielles et immatérielles, possibles ;

→ Renforcer le bien-être et l'épanouissement au travail ;

→ Favoriser les synergies professionnelles, l'émergence de collaborations et l'intelligence collective au sein d'un véritable réseau professionnel ;

→ Développer l'entraide et la solidarité au sein d'une communauté de travail•eurs•euses et de "makers" ou "fais•eurs•euses".

- **Conscience et respect de l'environnement**

A son niveau, le projet coopératif contribue à la transition écologique en faisant évoluer les mentalités par la sensibilisation et des actions concrètes pour tendre vers le zéro déchet. La rencontre au sein du lieu offre ainsi une opportunité unique « d'éveil des consciences » des différents publics sur la nécessité de repenser notre consommation. Les objectifs poursuivis dans ce cadre sont les suivants :

→ Rechercher toutes les alternatives DIY et apprendre à faire soi-même pour réduire sa consommation ;

→ Privilégier le réemploi de matériaux de récupération pour les activités créatives afin de tendre le plus possible vers le zéro déchet (cf. logique "up-cycling") ;

→ Proposer des expériences innovantes de tourisme créatif afin de réduire et limiter l'impact négatif du tourisme à Concarneau.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- toute organisation d'espace de travail partagé ;
- toute mise à disposition de matériel de création en prêt ou en location ;
- toute implantation d'un espace de vente de tout matériel de création et tout accessoire à ces ventes ;
- toute offre de restauration ;
- toute opération et action d'exposition artistique ;

PARAPHES

--	--	--

- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4.- Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5.- Siège social.

Le Siège social est fixé au **21 rue Jules Ferry 29900 Concarneau**

Il peut être transféré ailleurs dans le même département ou un autre département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

PARAPHES

--	--	--

TITRE II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6.- Apports.

Le capital social initial est fixé à 5 000 (CINQ MILLE) euros.

Il est divisé en 100 (CENT) parts de 50 (CINQUANTE) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de manière suivante :

1. Catégorie des Salariés

Associé.e et apports	Valeur libérée	Parts
M./Mme Magali		
- apport numéraire : XXX €	XXX €	XXX
- apport en nature : XXX	XXX €	
M./Mme XXX		
- apport numéraire : XXX €	XXX €	XXX
- apport en nature : XXX	XXX €	
TOTAL	XXX €	XXX

2. Catégorie des Bénéficiaires

Associé.e et apports	Valeur libérée	Parts
M./Mme Association La Konk Créative		
- apport numéraire : XXX €	XXX €	XXX
- apport en nature : XXX	XXX €	
M./Mme XXX		XXX
- apport numéraire : XXX €	XXX €	
- apport en nature :	XXX €	

PARAPHES

--	--	--

XXX		
TOTAL	XXX €	XXX

3. Catégorie des Autres associés

Associé.e et apports	Valeur libérée	Parts
M./Mme Briag		
- apport numéraire : XXX €	XXX €	XXX
- apport en nature : XXX	XXX €	
M./Mme XXX		
- apport numéraire : XXX €	XXX €	XXX
- apport en nature : XXX	XXX €	
TOTAL	XXX €	XXX

Soit un total de à 5 000 (CINQ MILLE) euros représentant le montant intégralement libéré des parts sociales, laquelle se compose majoritairement d'apports en numéraire déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque XXX, Agence de XXX, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7.- Variabilité du capital.

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Tout nouvel apport de parts sociales par un associé de la société requiert la validation du Président.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues relatives au capital minimum, relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Il est tenu par le Président un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

PARAPHES

--	--	--

Article 8.- Capital minimum.

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 9.- Parts sociales.

9.1.- Caractéristiques des parts sociales.

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

9.2.- Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'article 15 des présents statuts.

9.3.- Clause d'inaliénabilité.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les titres sont inaliénables pendant une durée de 5 ans maximum à compter de la date de leur souscription.

PARAPHES

--	--	--

S statuts SCIC SAS - La Coop Créative (Projet)

Par exception, l'inaliénabilité temporaire visée ci-dessus ne s'appliquera pas en cas d'exclusion d'un associé.

Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à inaliénabilité :

- Tout transfert de titres intervenant entre associés ;
- Tout transfert de titres intervenant au profit d'une société dont le capital et les droits de vote sont détenus à plus de 50 % par l'associé cédant ;
- Tout transfert de titres intervenant au profit d'un affilié de l'associé cédant, défini comme toute personne qui, directement et/ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs entités intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun avec l'associé cédant ;

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les titres seront librement transmissibles sous réserve du respect des stipulations ci-après.

Tout transfert effectué en violation de la clause d'inaliénabilité est nul.

La clause d'inalienabilité ne pourra être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

PARAPHES

--	--	--

TITRE III- Associés - Admission - Retrait

Article 10.- Catégorie d'apporteurs.

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés coopérateurs sont répartis en trois (3) catégories à savoir :

- 1. Catégorie « Salariés »** : elle comprend tout salarié de la coopérative ou assimilé.
- 2. Catégorie « Bénéficiaires »** : elle comprend toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.
- 3. Catégorie « Autres associés, Partenaires et Soutiens »** : elle comprend toute personne, qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs, des réseaux et organismes partenaires, des structures publiques ou parapubliques, des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

PARAPHES

--	--	--

A tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.

Article 11.- Conditions d'admission.

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur si il y en a, ainsi qu'avec toutes les décisions régulières des associés. L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation par le Président qui en informe régulièrement l'Assemblée générale.

Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des associés.

Toute demande d'entrée dans le capital de la société doit être adressée à la Société Coopérative via le Président. Celui-ci s'assure de la cohérence de l'engagement du futur associé avec les statuts, le cas échéant le règlement intérieur ou ce qui tiendrait lieu de charte et autres décisions valides des Associés.

Le Président propose la catégorie dans laquelle peut être inscrit l'associé entrant, en fonction de son souhait et de son statut à l'égard de la société. L'entrée dans la Société Coopérative et la qualification de la catégorie doivent être validées par le Président.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Président, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues.

Article 12.- Changement de catégorie ou de collègue.

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout associé peut demander à changer de catégorie ou de collègue s'ils ont été constitués. Le Président valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie ou de collègue de l'associé concerné et en informe régulièrement l'Assemblée des associés.

Article 13.- Sortie des associés.

PARAPHES

--	--	--

13.1.- Perte de la qualité d'associé.

La qualité d'associé de la Société Coopérative se perd par :

- la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions des présents statuts ;
- le décès de l'associé personne physique ;
- la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé ;
- l'exclusion de l'associé.

Ainsi, la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises exposées ci-avant ;
- pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Société Coopérative via le Président en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer. Sa nouvelle qualification sera soumise à validation par décision ordinaire des associés ;
- lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté à deux (2) Assemblées Générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième (3^{ème}). La perte la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec ni à celles de l'article 8 relatives au capital minimum, ni à celles de l'article 10 relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé ou les mouvements les concernant au sein même du sociétariat.

13.2.- Exclusion.

Les motifs justifiant l'exclusion d'un associé peuvent être notamment :

- le non-respect des présents statuts ou de toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l'Assemblée Générale de la Société Coopérative ;
- tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la Société Coopérative.

PARAPHES

--	--	--

L'exclusion d'un associé relève d'une décision du Président, dont l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut être saisie pour recours. Le cas échéant, une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense sous un délai raisonnable. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence de la faute ou du préjudice exposée par le Président.

Les motifs de l'exclusion sont constatés par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article relatif au respect du secret professionnel, du devoir de discrétion, et de l'obligation de confidentialité.

Article 14.- Remboursement des parts des anciens associés.

14.1.- Montant des sommes à rembourser.

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 13, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

14.2.- Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

14.3.- Délai de remboursement.

PARAPHES

--	--	--

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de un (1) an, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu la perte de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

14.4.- Remboursements partiels demandés par les associés.

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge.

Article 15.- Pertes survenant dans le délai de cinq ans.

S'il survenait dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Article 16.- Secret professionnel, devoir de discrétion, et clause de confidentialité.

L'ensemble des associés s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les associés, sauf accord du Président les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, ...).

PARAPHES

--	--	--

TITRE IV- Collèges de vote

Article 17.- Définition et modification des collèges de vote

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans exonérer du principe un associé = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement, ou de la qualité des coopérateurs. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

La loi permet la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% de droits de vote, ni plus de 50 %.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

17.1.- Définition et composition

Il est défini six (6) collèges de vote au sein de la SCIC La Coop Créative . Ils correspondent aux trois (3) catégories d'associés telles que définies à l'article 10. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Fondateurs - Toute personne ayant participé à la création de la société mentionné dans la 1e version des statuts déposés au greffe du tribunal de commerce.	30%
Collège B	Coworkers - Toute personne accueillie dans l'espace de co-working.	15%
Collège C	Salariés - Toute personne ayant consenti, avec la société, un contrat de travail de toute nature.	20%
Collège D	Bénéficiaires, usagers DIY et clients salon de thé/dépôt-vente artisanat	15%

PARAPHES

--	--	--

S statuts SCIC SAS - La Coop Créative (Projet)

	d'art.	
Collège E	Associations partenaires et soutiens privés - Toute personne morale ou physique engagée directement ou indirectement dans le projet de la coopérative.	10%
Collège F	Partenaires publics - Toute personne publique engagée directement ou indirectement dans le projet de la coopérative.	10%

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète la majorité des voix des associés.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié à l'initiative du Président.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au Président qui accepte ou rejette la demande et en informe régulièrement l'Assemblée des associés.

17.2.- Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. Dans l'hypothèse où, du fait d'un ou plusieurs collèges de vote non pourvus, un collège se retrouverait alloué plus de 50% des voix, la part au-delà de 50% est réallouée à due proportion entre les collèges restants et pourvus.

17.3.- Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Président à l'Assemblée Générale ordinaire.

PARAPHES

--	--	--

S statuts SCIC SAS - La Coop Créative (Projet)

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions des articles 11 et 12. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou des associés doit être motivée et comporter un ou des projets(s) de modification soit du nombre de collèges, soit de leur composition, soit de la répartition des droits de vote, soit plusieurs de ces éléments.

PARAPHES

--	--	--

TITRE V - Gouvernance

Article 18.- Présidence.

18.1.- Election du Président.

La Société Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les personnes membres de la société.

Le Président est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

18.2.- Pouvoirs – Responsabilité.

Le Président est le représentant légal de la Société Coopérative à l'égard des tiers. Il répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président recueille les candidatures au sociétariat et agréé les associés et leurs mouvements de parts sociales.

Le Président est régulièrement habilité à émettre des emprunts obligataires et autres formes de titres secondaires.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe au Président de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

18.3.- Durée des mandats – Rémunération.

PARAPHES

--	--	--

Le Président est élu en Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six (6) ans.

Il est rééligible et révocable.

La collectivité des associés fixe sa rémunération, le cas échéant.

18.4.- Démission et révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Une Assemblée Générale des associés doit alors être convoquée afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins un dixième des associés.

Le Président est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Président a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

PARAPHES

--	--	--

TITRE VI - Conventions entre la société et le Président ou les associés

Article 19.- Conventions Réglementées.

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société Coopérative, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

PARAPHES

--	--	--

TITRE VII - Assemblées générales

Article 20.- Décisions collectives.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la société.

20.1.- Convocation et lieu.

Concernant les Assemblées Générales, les associés de la société sont réunis sur convocation du Président. A défaut, la réunion d'une Assemblée Générale peut être décidée par un quart des membres de la société et convoquée par tout mandataire nommé à cet effet par les membres concernés.

Les Assemblées Générales peuvent aussi être convoquées par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est adressée par courrier électronique à chaque associé quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée par non respect des délais de communication ou défaut d'information de l'ensemble des associés peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ou si les associés n'ayant pas reçu la convocation dans les délais réglementaires n'ont pas informé le Président de leur changement d'adresse avant l'envoi de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. Le président d'assemblée peut se faire assister d'un ou plusieurs secrétaires de son choix.

20.2.- Feuille de présence.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

20.3.- Procès-verbaux.

PARAPHES

--	--	--

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

20.4.- Droit de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses parts ont été dûment souscrites et libérées et que son admission parmi les membres de la Société Coopérative a été validée par l'Assemblée Générale des associés.

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d'une voix par coopérateur indépendamment du nombre de parts souscrites.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers non associé.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de dix (10) voix.

Les personnes morales, membres de la Société Coopérative, sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandaté.

20.5.- Vote à distance.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

PARAPHES

--	--	--

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (art. R. 225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Article 21.- Assemblée Générale ordinaire annuelle.

21.1.- Rôle et compétence.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée Générale ordinaire notamment pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes ;
- entérine ou modifie l'affectation des Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) proposée par le Président ;
- agréé les remboursements de parts sociales demandés par les associés ;
- approuve les conventions passées entre la Société et le Président ou un ou plusieurs associés ;
- nomme ou révoque le Président ;
- donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- désigne le réviseur coopératif et, si besoin, les commissaires aux comptes ;
- valide ou modifie, si besoin, le règlement intérieur ;
- délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PARAPHES

--	--	--

21.2.- Quorum et majorité.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Les décisions ordinaires sont prises par les membres présents et représentés inscrits à la société à la date de la convocation à la majorité des voix exprimées selon les modalités précisées à l'article 17.1.

Concernant les membres présents et représentés, un quorum d'un cinquième au moins du nombre total des membres à la date de la convocation est nécessaire pour valider les décisions en première instance.

A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au moins 15 jours avant la date convenue. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents et représentés sans quorum selon les modalités précisées à l'article 17.1.

Article 22.- Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement.

22.1.- Rôle et compétence.

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

22.2.- Quorum et majorité.

Elle est convoquée soit par le Président, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes.

Le Président doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 10% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 23.- Assemblée Générale extraordinaire.

23.1.- Rôle et compétence.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC.

PARAPHES

--	--	--

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- proroger ou réduire la durée de la société ;
- exclure un associé ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;
- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre Société Coopérative.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la société sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

23.2.- Quorum et majorité.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, selon les modalités précisées à l'article 17.1.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart des membres à la date de la convocation et, sur deuxième convocation, le cinquième de ceux-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

PARAPHES

--	--	--

TITRE VIII - Limitation des rémunérations

Article 24.- Rémunérations des salariés et des dirigeants.

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

PARAPHES

--	--	--

TITRE IX - Exercice social - Comptes sociaux

Article 25.- Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 26.- Documents sociaux.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan
- le compte de résultat
- l'annexe des comptes
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 27.- Répartition des Excédents Nets de Gestion.

PARAPHES

--	--	--

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Article 28.- Impartageabilité des réserves.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et le 2^{ème} alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Article 29.- Versement des intérêts de parts sociales.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

PARAPHES

--	--	--

S statuts SCIC SAS - La Coop Créative (Projet)

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

PARAPHES

--	--	--

TITRE X - Contrôle

Article 30.- Révision coopérative.

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Article 31.- Commissaires aux comptes.

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PARAPHES

--	--	--

TITRE XI - Dissolution – liquidation – contestations

Article 32.- Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 33.- Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de

PARAPHES

--	--	--

coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 34.- Arbitrage.

Sous réserve de l'adhésion régulière de la coopérative à la Confédération Générale des SCOP et son Union Régionale, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

PARAPHES

--	--	--

TITRE XII - Immatriculation

Article 35.- Jouissance de la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36.- Reprise des actes antérieurs.

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37.- Premier Président.

Le premier Président de la coopérative est XXX. Son mandat court jusqu'à la première AGO suivant la création.

PARAPHES

--	--	--

Statuts SCIC SAS - La Coop Créative (Projet)

Statuts adoptés à CONCARNEAU,

le ____ 2021

38 pages toutes paraphées.

Signature des associés

PARAPHES

--	--	--